

# *Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage*

Mme .....

Décision n° 2006-22 du 16 mars 2006

## LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 9 octobre 2005 à l'occasion du marathon d'athlétisme de Carcassonne, organisé à Carcassonne (Aude) et concernant Mme .....

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 2 novembre 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu le courrier du 16 novembre 2005, adressé par la Fédération française d'athlétisme au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 21 novembre 2005 ;

Vu le courrier du 21 novembre 2005, adressé par Mme ..... au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 21 novembre 2005, enregistré au secrétariat général du Conseil le 23 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Mme ....., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 9 février 2006 dont elle a accusé réception le 10 février 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 mars 2006 ;

*39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris*

*Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - [www.cpld.fr](http://www.cpld.fr)*

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :  
*« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;*

Considérant que, lors du marathon d'athlétisme de Carcassonne, organisé à Carcassonne (Aude), le 9 octobre 2005, Mme ..... a été soumise à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 2 novembre 2005, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à la concentration de 350 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage *« est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant »* ; que Mme ..... n'est pas titulaire d'une licence d'une fédération sportive française agréée ; qu'ainsi, le Conseil est compétent pour connaître directement des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que Mme ..... n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage avoir pris, environ quatre heures avant le prélèvement, une spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol ; qu'elle a fait parvenir au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, par un courrier daté du 21 novembre 2005, un formulaire d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques signé de son médecin généraliste, ne mentionnant ni la pathologie dont souffrirait l'intéressée, ni les examens pertinents pratiqués permettant d'établir objectivement la réalité de la maladie de la sportive ;

Considérant que le Conseil, ne s'estimant pas suffisamment éclairé au vu du formulaire transmis, a demandé à Mme ....., par courrier recommandé daté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 dont elle a accusé réception le 2 décembre 2005, de lui transmettre tout document de nature à apporter la preuve de la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle la spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol lui a été prescrite ; que Mme ..... n'a pas répondu au courrier du Conseil ;

Considérant qu'en dehors des cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'usage de salbutamol est autorisé par inhalation seulement pour prévenir ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, une justification médicale étant requise ; qu'en l'espèce, Mme ..... n'a pas fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrit le salbutamol retrouvé dans ses urines ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme ..... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de Mme ..... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à Mme ....., à la Fédération française d'athlétisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

*En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*